

Art. 3. Le poste d'Anaa est supprimé.

Art. 4. L'Administrateur provoquera, en temps opportun, les déplacements provisoires des gendarmes de la brigade dont la présence serait momentanément nécessaire dans les îles ouvertes à la plonge de la nacre.

Art. 5. Tous les agents de police des îles comprises dans chaque secteur sont placés sous les ordres du gendarme chef de poste qui exigera d'eux des rapports de service aussi fréquents que possible, ainsi que le rendu-compte immédiat des événements qui se produiraient.

Art. 6. L'indemnité ordinaire due aux gendarmes chefs de poste sera mandatée sur les fonds du budget local.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Par déléation :

Le Chef du Secrétariat,

Signé : P. CERTONCINY.

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

— En date du 8 septembre 1894 —

N° 16. — Par décret du Président de la République, pris sur le rapport du Ministre des colonies, M. des Tournelles, conservateur-adjoint de l'exposition permanente des colonies, a été nommé Directeur de l'Intérieur des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Ours, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR.

— En date du 5 janvier 1895 —

N° 17. — Il est accordé à M. Picquenot, commis de 1^{re} classe des